

COMMUNE DE WALTENHEIM

Dossier n° PC 68357 26 0001

date de dépôt : 14/02/2026

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en
mairie : 14/02/2026

demandeur : SCI REFLET SANTE

pour : réhabiliter une grange avec changement de
destination en cabinet de soins pluridisciplinaires

adresse du terrain : 33a Rue Principale
68510 WALTENHEIM

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de WALTENHEIM

La Maire de WALTENHEIM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/02/2026 par SCI REFLET SANTE représentée par GENEVE Bastien demeurant 33a Rue Principale à 68510 WALTENHEIM.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réhabilitation d'une grange avec changement de destination en cabinet de soins pluridisciplinaires ;
- sur un terrain situé 33a Rue Principale - 68510 WALTENHEIM ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/01 du 27/04/2022 portant règlement des constructions ;

Vu les pièces fournies en date du 26/03/2026 et du 28/04/2026 ;

Vu l'accord sur la demande d'autorisation de travaux concernant un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 357 26 0001 en date du 19/05/2026 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 16 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de Saint-Louis Agglomération – direction de l'assainissement et de l'eau en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 07 avril 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans les avis des services visés ci-dessus.

Fait à WALTENHEIM, le 08/06/2026

La Maire

Valérie KUNTZ

Valérie KUNTZ

Madame la Maire

Mairie de Waltenheim



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois qui suit la date de la notification de la décision.

Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de rejet).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.